



PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Circulaire n° 2013-036 du
20/03/2013

Qui est concerné par le PEDT ?

Le PEDT est réalisé à l'initiative de la collectivité territoriale concernée et rassemblera l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant et complétant le service public d'éducation. Il peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à couvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées, l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels.

Les collectivités qui s'engagent dans un projet éducatif territorial sont garantes de sa qualité.

Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas un caractère obligatoire mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Que doit contenir le PEDT ?

Le cahier des charges du PEDT devrait indiquer :

- l'état des lieux (activités périscolaires et extrascolaires existantes, besoins non satisfaits, atouts et contraintes),
- le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) et les modalités de leur participation,
- les objectifs éducatifs et les effets attendus,
- les activités proposées (en cohérence et en complémentarité entre elles et avec les projets d'école),
- les tarifs des prestations éventuellement facturées aux familles,
- l'articulation avec les éventuels dispositifs existants,
- les acteurs engagés (services et associations),
- le cas échéant, l'articulation avec les activités extrascolaires (petites et grandes vacances) et/ou avec les activités périscolaires proposées en lien avec l'enseignement secondaire ; la structure de pilotage (composition, organisation),
- les modalités d'information des familles,
- un bilan annuel des effectifs d'enfants concernés et des actions menées,
- les modalités d'évaluation (périodicité et critères).

Qui est chargé de valider le PEDT ?

Le projet de PEDT sera transmis à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et à la Direction départementale de la Cohésion sociale.

Pour quelle durée le PEDT est-il conclu ?

Le PEDT prend la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité porteuse, les services de l'État partenaires et les organismes financeurs.

La durée de cet engagement fixée à trois ans.

Il précisera le territoire concerné, la durée, les associations partenaires, ainsi que les modalités de modification par avenant et de renouvellement.

Dans quels locaux les activités périscolaires ont-elles lieu ?

Comme toute activité périscolaire organisée par la commune, peuvent se dérouler dans les locaux et équipements scolaires .

Il peut aussi, sur le temps dont il assure la coordination, accueillir les enfants dans un autre lieu que l'école, sous réserve que les enfants soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs adultes.

Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s) .

Le projet de texte indique qu' il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

Quelles activités peuvent-elles être proposées ?

Les activités proposées dans le cadre du PEDT « doivent **favoriser le développement personnel de l'enfant, intellectuel et physique, son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité** ».

Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement .

Cohérentes et complémentaires entre elles et avec le projet d'école , elles devront être organisées de façon à être **accessibles à tous**

Qui peut encadrer des activités périscolaires

Le PEDT s'appuie sur les personnels d'animation, et mobilise le mouvement associatif. Il peut également mobiliser les bénévoles et les associations de parents.

Pour les accueils de loisirs périscolaires, organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, la qualification des membres de l'équipe d'animation doit être conforme à l'article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque des activités physiques y sont organisées, les qualifications des intervenants pour ces activités sont précisées à l'article R 227-13 du même code.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration d'accueil pourront être comptabilisées dans l'effectif des animateurs. Le maire peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer l'encadrement du temps périscolaire. Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité.

Assouplissement du taux d'encadrement des activités

L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT permettra de bénéficier, pour une durée de cinq ans, d'aménagements des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires :

- un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans
- un animateur pour 18 mineurs pour les plus de 6 ans et plus.

Un décret introduisant ces aménagements est en préparation .

La signature par le préfet ou son représentant du PEDT conditionne la possibilité de bénéficier de cette réglementation aménagée par décret.

En résumé :

Intérêts Formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner Condition nécessaire pour demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.	Elaboration à l'initiative de la collectivité territoriale	Cadre de collaboration locale <ul style="list-style-type: none">▪ autour de la collectivité territoriale, rassemblant l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation.▪
	Le PEDT	